

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LOI SUR LA PRESSE PÉRIODIQUE.
LOI SUR LA PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):
Bulletin : Canal de Cette; droit de péage; concession;
interprétation; arrêt du Conseil d'Etat; chose jugée. —
Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Forêt de Saint-Germain;
braconnage; procédé nouveau; prix d'une chevrete. —
Cour d'assises de la Seine : Fausse monnaie; fabrication et émission de pièces de 50 centimes;
deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):
Le banquet du peuple à 25 centimes; abus de confiance;
complicité. — Conseil de guerre de la Guadeloupe :
Affaire Sixième; incendies; état de siège.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La plus grande partie de la séance d'aujourd'hui a été consacrée au budget de l'instruction publique. Il y a eu une discussion générale, à laquelle ont pris part MM. Gaslonde, de Parieu, Barthélemy Saint-Hilaire et Berryer. Cette discussion a été assez vive; elle a porté sur les réductions proposées et sur les vœux émis par la Commission du budget. La première de ces réductions concernait l'école normale; l'importance n'en était pas grande, car il ne s'agissait que d'une somme de 5,040 fr.; mais il s'y rattachait un vœu qui a causé une certaine émotion parmi les défenseurs de l'enseignement universitaire et au sein de l'Université elle-même. La Commission avait cru devoir recommander au ministre la création d'un externat à joindre au pensionnat de l'école normale. La seconde réduction était beaucoup plus considérable; elle tendait à diminuer de 150,000 francs la subvention accordée pour les dépenses fixes des lycées et de 100,000 francs les encouragements aux collèges communaux. Une troisième réduction non moins importante était celle qui abaissait de 750,000 fr. à 500,000 francs la subvention allouée aux caisses de retraite du ministère de l'instruction publique. La Commission proposait, en outre, la réunion en une seule des deux chaires de droit constitutionnel et de droit administratif actuellement vacantes à la Faculté de droit de Paris, et elle exprimait le vœu qu'en cas de vacances, les chaires de littératures grecque et de littérature latine, à la Faculté de Toulouse, fussent également fondues en une seule comme dans les autres Facultés départementales.

Quel a été le but de la Commission en diminuant ainsi le chiffre de la dotation annuelle des divers établissements d'instruction publique et en demandant une réforme dans l'organisation de l'école normale? Est-il vrai qu'elle ait été guidée par un sentiment d'hostilité contre l'enseignement universitaire? Est-il vrai que ses amendements aient été dictés par cet esprit de méfiance dont les manifestations ont été si fréquentes depuis quelques années, et dont la loi de l'enseignement, naguère votée par l'Assemblée législative, a été à certains égards l'expression? M. Barthélemy-Saint-Hilaire l'a soutenu; l'honorable membre a déclaré que, dans sa conviction, il y avait un parti pris de frapper l'Université, de la tuer en détail. Il a ajouté que les réductions et les vœux de la Commission frappaient le personnel de l'Université tout à la fois dans le noviciat, dans le professorat actif et dans le professorat retraité; il s'est écrié que c'était un nouvel épisode de l'éternelle guerre de l'enseignement laïque et de l'enseignement ecclésiastique, et que ce que l'on voyait n'était pas autre chose que la revanche du clergé vaincu par la Révolution. Nous ne voulons pas aller aussi loin que M. Barthélemy-Saint-Hilaire; nous ne croyons pas que la pensée de la Commission ait été telle qu'il l'a interprétée. M. Berryer a répondu avec une grande vivacité l'accusation d'avoir été à un sentiment de haine; l'honorable rapporteur a affirmé que la Commission n'avait été mue que par le désir d'alléger les charges des contribuables; qu'elle s'était uniquement renfermée dans ses devoirs mathématiques de commission du budget. Nous n'avons aucune raison de suspecter les intentions de M. Berryer; nous avons toute foi en sa parole. Mais nous n'en sommes pas moins très loin d'approuver les résolutions qu'elle a soumises à l'Assemblée ou recommandées au ministre de l'instruction publique.

En ce qui concerne l'ouverture d'un externat à l'école normale, nous sommes pleinement de l'avis de M. Léon Faucher et de M. Barthélemy Saint-Hilaire. Dans une note jointe à son rapport, et dans les explications qu'il a données aujourd'hui, M. Berryer a appelé l'attention de l'Assemblée sur l'avantage qui résulte de la spécialité et de la force de l'enseignement reçu à l'école normale pour les élèves de cet établissement se présentant aux concours d'agrégation; il a insisté sur l'utilité qu'il y aurait à accorder, par la création d'un externat, les mêmes facilités, soit aux élèves libres, soit aux élèves de l'école des études ecclésiastiques; il a en même temps fait remarquer que ce nouveau système permettrait de réduire à vingt-sept le nombre des internes de l'école normale pour l'année scolaire 1850-1851, et de réaliser une économie de quelques milliers de francs. Mais on lui a répondu avec raison qu'il serait fort difficile de concilier les conditions de l'externat avec les exigences de discipline, de recouvrement et de moralité nécessaires au progrès des études et à la formation d'un bon corps de professeurs. Sous prétexte de vouloir améliorer, il ne faut pas qu'on en arrive à désorganiser. En tout cas, s'il y a quelque chose à réformer dans la constitution de l'école normale, ce n'est pas par voie de simple amendement au budget qu'il convient de procéder à cette réforme. Il y a pour cela un mode beaucoup plus naturel et plus régulier, c'est la présentation d'une loi spéciale sur l'enseignement supérieur. M. de Vatimesnil a demandé, à cette occasion, au ministre de l'instruction publique ce qu'était devenue la Commission nommée pour la préparation de cette loi par M. de Falloux. M. de Parieu a laissé entendre, dans sa courte réponse, qu'il n'avait plus besoin d'elle, du moment où, aux termes de la loi de l'enseignement, il allait être assisté d'un conseil supérieur ou se trouveraient réunies toutes les aptitudes et

toutes les lumières. La question de l'externat à adjoindre à l'école normale sera l'une de celles que ce conseil aura à examiner, lorsqu'il élaborera la loi relative à l'enseignement des Facultés. En attendant, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de la réserver. C'est, du reste, le parti que l'Assemblée a fini par prendre quand on est venu au débat sur les articles. Mais la réduction de 5,040 francs, demandée par la Commission a été maintenue.

Quant à la réduction de 250,000 fr. proposée sur la dotation des lycées et sur les encouragements accordés aux collèges communaux, nous devons constater que le rapporteur ne l'a appuyée d'aucune raison véritablement sérieuse. Il s'est contenté de dire que la Commission avait minutement étudié la question et qu'elle croyait à la possibilité de réaliser cette économie sans porter aucune atteinte à la prospérité des établissements publics d'instruction secondaire. Mais il n'y a pas encore eu de vote sur ce point, et M. Berryer sera sans doute un peu plus explicite lundi. L'Assemblée n'a pas statué non plus sur le chapitre des subventions aux caisses de retraite du ministère; la question se reproduira donc à la prochaine séance. Mais ici il convient de reconnaître, dès à présent, que la Commission n'avait pas tout à fait tort de réclamer une diminution de 250,000 fr.; car on lui avait, à ce qu'il paraît, fourni des documents tellement inexacts, des comptes tellement irréguliers que le ministre lui-même s'en est plaint et a été obligé de sévir. Le rapporteur a, d'ailleurs, laissé entrevoir que, par respect pour l'humanité et pour les droits acquis, la Commission du budget ne s'opposerait point à ce que l'on en revint au chiffre demandé par le Gouvernement.

Nous ne nous arrêterons pas longuement à la proposition faite par la commission de réunir en une seule les deux chaires de droit constitutionnel et de droit administratif vacantes à la Faculté de droit de Paris, ce qui aurait procuré au Trésor une misérable économie de onze mille quatre cents francs. C'est en vain que M. Berryer a soutenu que ces deux enseignements étaient en quelque sorte solidaires l'un de l'autre, et qu'il y avait toute utilité à les fonder ensemble. Ses arguments ont été victorieusement réfutés par MM. Dufour, Valette et Demante. Ces honorables membres ont facilement démontré que la suppression d'une de ces chaires équivalait à la suppression de l'un ou de l'autre enseignement et laisserait dans la science une lacune regrettable. L'étude du droit public, tant ancien que moderne, forme le complément naturel et nécessaire de l'enseignement supérieur. Quant au droit administratif, on sait combien la connaissance en est indispensable aux jeunes gens qui se destinent aux fonctions publiques. Qu'il y ait entre le droit public et le droit administratif les plus étroites relations, que l'on ne puisse faire du droit administratif sans faire en même temps du droit constitutionnel, c'est à-dire sans connaître l'organisation des pouvoirs et leurs limites, et l'ordre des juridictions, c'est ce que personne ne conteste; mais la seule conséquence qu'il y ait à tirer de là avec M. Demante, c'est qu'au lieu de consacrer une seule année à ce double enseignement, il faudrait peut-être en consacrer deux. Ajoutons avec M. Valette que le maintien de la chaire spéciale de droit administratif était, pour ainsi dire, commandé par le souvenir de l'abolition de l'école d'Administration, car, lorsqu'on se déterminait à supprimer l'école, on s'autorisait précisément de l'existence de cette chaire à la Faculté de droit de Paris. Toutes ces considérations ont fait impression sur l'Assemblée, et la fusion des deux enseignements a été rejetée à une grande majorité.

La Commission avait encore demandé qu'en cas de vacances, les chaires de littérature grecque et de littérature latine, à la Faculté des lettres de Toulouse, fussent réunies en une seule sous le nom de chaire de littérature ancienne. MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Hippolyte Fortoul, ont vivement protesté contre cette recommandation; mais le débat a été court; il ne pouvait, en effet, aboutir à aucun résultat, car il ne portait que sur une simple éventualité.

La discussion continuera lundi sur le budget de l'instruction publique, après l'élection des vingt-cinq membres de la Commission permanente.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait définitivement adopté, après l'échange de quelques observations entre MM. Charas, d'Hautpoul, Baraguay-d'Hilliers, Henri Didier et Louis Reybaud, le projet de loi tendant à assurer l'emploi du crédit de cinq millions de francs alloué pour les colonies agricoles de l'Algérie.

LOI SUR LA PRESSE PÉRIODIQUE.

TITRE PREMIER. DU CAUTIONNEMENT.

Art. 1^{er}. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques seront tenus de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 24,000 fr.

Le cautionnement sera de 18,000 francs si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de 6,000 fr. Il sera de 3,600 fr. dans les autres départements, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaines ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants, un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 300 fr. pour la première contravention, et de 1,000 fr. en cas de récidive.

Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

Art. 5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne ou du Rhône, aura été renvoyé devant la Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre le gérant de la même publication avant la décision définitive de la Cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation.

En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

Art. 6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquiescer le montant des condamnations qu'il aura encourues. En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Art. 7. La consignation ou le paiement prescrit par les articles précédents sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la Cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

Art. 8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

Art. 9. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement exécutées, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Art. 10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

Art. 11. Les dispositions des lois des 9 juin 1849 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées.

La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II.

DU TIMBRE.

Art. 12. A partir du 1^{er} août prochain, les journaux et écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques, de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux centimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-deux centimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Ce droit sera de 5 centimes par feuille de soixante-deux centimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 2 centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Art. 13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux centimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes.

Pour chaque dix centimètres carrés ou fraction en sus, il sera perçu un centime et demi.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

Art. 14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément sera soumis à un timbre d'un centime par numéro.

Ce droit ne sera que d'un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 15. Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir :

Celui de 5 centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la République.

Celui de 2 centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départements limitrophes.

Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

Art. 16. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de 2 centimes devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de 3 centimes.

Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquiescement de ce droit.

Art. 17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable pour les journaux et écrits périodiques que pour le jour et pour le départ du lieu de leur publication.

Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration.

Toutefois, les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

Art. 18. Un supplément qui n'excèdera pas soixante et douze centimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée nationale et des Tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du Gouvernement.

Les suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts de timbre.

Art. 19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste sera tenu d'en payer l'affranchissement, à raison de 5 centimes ou de 2 centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi.

Le journal sera frappé au départ d'un timbre indiquant cet affranchissement.

A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

Art. 20. Une remise de 1 p. 0/0 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maclature.

Il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui sera transportés et distribués aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue.

Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront

fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 21. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

Art. 22. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai de trois jours.

Art. 23. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs pour chaque feuille non timbrée. L'amende sera de 100 francs en cas de récidive.

Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits, sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de 200 francs.

Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Art. 24. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Dispositions transitoires.

Art. 25. Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques.

Un règlement déterminera le délai et la forme des réclamations, ainsi que les justifications à produire.

Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

Un crédit supplémentaire de 35,000 francs sur l'exercice 1850 est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

Art. 26. Il est accordé aux journaux actuellement existants, pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4, un délai de deux mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui n'ont pas été employées.

Art. 27. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous journaux ou publications imprimés en France, en langues étrangères, mais destinés à être publiés et distribués dans les pays étrangers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1850.

LOI SUR LA PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

Art. 1^{er}. Il sera ajouté aux art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil, les dispositions suivantes :

Art. 75 du Code civil. (A intercaler entre les deux phrases de l'article actuel) :

Il (l'officier de l'état civil) interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Art. 76 du Code civil :

§ 10. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et autant que possible de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 99.

Art. 1391 du Code civil. (A placer à la fin de l'article actuel) :

Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

Art. 1394 du Code civil. (A placer à la fin de l'article actuel) :

Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de 40 fr. d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 juillet.

CANAL DE CETTE. — DROIT DE PÉAGE. — CONCESSION. — INTERPRÉTATION. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT. — CHOSE JUGÉE.

La taxe de navigation établie par la loi du 29 floréal an X, sur le canal de Cette, est applicable à la circulation des gabarres qui transportent les marchandises des magasins aux navires stationnant dans le port de Cette et réciproquement.

La concession faite par l'Etat à une compagnie, d'un droit de péage, a pour effet de substituer cette compagnie dans tous les droits conférés à l'Etat par la loi qui a établi la taxe. Spécialement, bien que la loi du 3 août 1821, qui a autorisé le gouvernement à concéder à une compagnie le péage du canal de Cette, contienne ces expressions : « L'Etat est autorisé à concéder le péage qui se perçoit sur le canal, etc. » les concessionnaires peuvent, comme l'Etat l'aurait pu lui-même, assujettir à la taxe, des bateaux auxquels, par tolérance, elle n'avait pas été réclamée antérieurement à la concession.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, comité du contentieux, sur l'interprétation des clauses d'une concession, ne constitue l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties qui figuraient dans l'instance administrative. Dès lors, quand la mé-

me difficulté est so levée par d'autres individus devant les Tribunaux ordinaires, elle ne peut être repoussée par la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, et les juges ont le droit, dans le cas où le sens de l'acte de concession ne leur paraît pas suffisamment clair, de renvoyer les parties à la faire interpréter par l'autorité administrative.

Rejet du double pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 25 février 1850, rendu entre le sieur Arnaud et la compagnie Esquin, concessionnaire du canal de Cette. Rapporteur, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. — Plaidant, M^{rs} Thiercelin et Béchard.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.
Audience du 19 juillet.

FORÊT DE SAINT-GERMAIN. — BRACONNAGE. — PROCÈDE NOUVEAU. — PRIX D'UNE CHEVRETTE.

MM. Couty et Rivière ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui les a condamnés à 100 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Léon Bertrand, fermier de la chasse de la forêt de Saint-Germain. Un procès-verbal, dressé par les gardes de la forêt, constatait que le 9 décembre dernier ces messieurs avaient tiré et emporté une chevrette dans des circonstances que les plaidoiries des avocats vont faire connaître.

M^r Nogent Saint-Laurens, avocat de MM. Couty et Rivière, s'exprime ainsi :

Messieurs, la chasse est une distraction très noble, mais c'est une passion funeste, car elle a des entraînements irrésistibles. Je ne connais que les antiquaires pour avoir des passions pareilles. M. Couty en est tout à la fois la victime et l'exemple. Le 9 décembre 1849, il a chassé dans la forêt de Saint-Germain sans permis du fermier de la chasse, qui est M. Léon Bertrand; c'est là un acte prévu et puni par la loi; je n'ai donc rien à dire sur l'application de la peine; mais il a été prononcé 4,000 francs de dommages-intérêts; c'est là ce qui me confond et ce qui me révolte; c'est là l'objet de l'appel.

J'ai toujours entendu dire que les dommages-intérêts se réglaient sur une réalité et non point sur une hypothèse. Une chevrette, cela vaut 25 à 30 francs; pourquoi donc 4,000 francs de dommages-intérêts? Ah! voici le motif. Devant le Tribunal de Versailles, M. Léon Bertrand a crié au braconnage; il a fait des hypothèses désastreuses pour nous; il a prétendu que les prévenus étaient des exterminateurs du gibier d'autrui; et peut-être mon adversaire a-t-il préparé dans l'ombre et le silence de ses méditations quelque amplification cuisante contre le braconnage; tout cela à l'adresse de MM. Couty et Rivière. Prenons garde, le braconnier est celui qui trafique du gibier, et jamais ces Messieurs n'ont vendu une seule pièce de gibier. Leur passion est une passion pure et sans mélange, une passion dégagée des intérêts matériels; M. Léon Bertrand en est convaincu. Et puis M. Léon Bertrand a-t-il bien songé? Accuser quelqu'un de braconnage, c'est imprudent de sa part; ceci n'est point une récrimination, c'est une nécessité que je suis.

En matière de dommages-intérêts, il faut apprécier la situation de celui qui demande et celle de celui qui paie. Plus un homme m'inspire d'intérêt et plus je suis disposé à augmenter son indemnité. Or, M. Léon Bertrand, comme chasseur et partisan, ne m'inspire aucun intérêt; et je puis dire que ces exemples ont perdu les prévenus. Ecoutez, Messieurs, car c'est vraiment curieux. M. Léon Bertrand est le propriétaire et le directeur d'une intéressante publication qui s'appelle le *Journal des Chasseurs*.

Je lis dans le tome 5, années 1840 et 1841, page 247 de la collection un article qui a pour titre : *Des permis de chasse au point de vue politique*, et qui est signé Théodore Burette.

L'auteur raconte d'abord une chasse accomplie au bois de Vincennes le 29 juillet 1830. « Nous avions cru, dit-il, qu'à la faveur du désordre il nous serait permis de chasser royalement.

On chasse donc, on ne tue d'abord que de méchants oisillons à peine sortis de l'œuf. « En revanche, continue le rédacteur, là, au même lieu, nous devions immoler une belle biche de bonne maison, comme l'a si bien raconté notre farouche rédacteur en chef, M. Léon Bertrand. »

Puis vient le récit d'une autre chasse à Meudon : « La tête du dix-cors appartenait de droit au célèbre Léon Bertrand, dont je ne suis que le Robert-Macaire indigné, et, pour la rareté du fait, nous devions envoyer à domicile, chez nos complices, des lambeaux de notre royale victime. »

Après on batit le bois de Verrières : « Notre général, flanqué d'un aide-de-camp, se postait aux meilleurs passages, et jamais nous n'avons fait buisson creux. »

Il faut de dire que ce général est le farouche Léon Bertrand. On tua 18 chevreuils la première année, 21 la seconde et 22 la troisième.

« C'est mal, s'écrie l'auteur, j'en conviens, c'est très mal; il y avait abus de confiance; mais nous n'avons jamais cru compromettre en rien la chose publique, et je ne sache pas que le panier du roi, de l'intendant et des inspecteurs ait jamais souffert de notre brigandage. »

L'article explique que les chasseurs étaient à l'index dans un rayon de vingt lieues.

« Il en résulta pour moi une obésité monstrueuse et pour l'infortuné Bertrand une atonie effrayante qui fit craindre un instant pour ses jours. »

Il termine par la citation suivante qui est vraiment précieuse :

« MM. Chabannot de Lagny avaient jadis une propriété très bien gardée, à côté du haut et puissant baron de Rotschild; c'étaient les bois de Mauny, propriété qu'ils ont vendue depuis. Toutes les allées aboutissaient à la maison du garde, et le garde, un nommé Vigier, était des plus vigilans. Le jour de la fête du pays, Jassigny, on fit boire le pauvre diable outre mesure à l'albergue; c'était reconduire convenu entre quatre mécontents; et quand on l'eut reconduit chez lui sur une civière, ivre-mort, on vint nous en apporter la nouvelle. La chasse commence, et au début un lièvre et un faisans sont tués par un habile coup double.

« Un petit chien épagneul, qui menait à voix, pousse un lapin; on le tire, et aussitôt le garde apparaît comme un fanôme. Il était à peine vêtu, ses grandes jambes flageolaient sous sa courte blouse, c'était vraiment gigantesque. »

« La panique prend nos amateurs, et les voila qui courent en tous sens à l'endroit du rendez-vous général, osant à peine regarder derrière eux. Tout essouffés, on se compte, un homme manquait à l'appel : c'était encore le fameux Léon Bertrand, le plus adroit, le plus intrépide; sans aucun doute, il avait été pris. »

« On déjeûne en faisant une foule de conjectures, on fume; quatre heures se passent, et déjà l'affaire semblait grave pour le retardataire, lorsque de loin nous voyons, tant pis, je l'ai dit, je le répète; nous voyons un homme, ou plutôt une bête composée de plusieurs autres, qui s'avance lentement, n'ayant d'humain qu'un bout de fusil qui passe à travers le poil et la plume. Petit à petit cet objet monstrueux se dessine, et nous reconnaissons notre cher ordinaire, qui avait bien sur lui deux cents livres de venaison. Il s'en débarrasse en riant, et se jette à côté de nous sur le gazon. « Parbleu! comment as-tu fais ?... Nous le croyions tué ou pris tout à fait. — Rien de plus simple, le garde était sur vos traces; il était de trop bonne race pour prendre le change; et pendant qu'il vous poursuivait, j'ai continué librement ma chasse. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est ici de la passion qui va jusqu'au cynisme. Vous puiserez dans ces citations des motifs graves pour supprimer ou réduire les dommages-intérêts.

Quant à M. Rivière, il était sans fusil, dans l'impossibilité d'exercer un seul fait de chasse, et il y a lieu de le renvoyer de la prévention.

M^r Léon Duval, avocat de l'intimé :

Le 9 décembre dernier, une berline qui paraissait tout-à-fait innocente, cheminait au pas dans la forêt de Saint-Germain, du côté du Val, les glaces étaient hermétiquement clo-

ses, hormis une. Le personnel de la voiture, c'était : dans l'intérieur, un monsieur et une dame, et sur le siège un monsieur vêtu avec gravité et un cocher. Tout-à-coup le monsieur qui était sur le siège présenta sa main au vestis ouvert, on lui glissa de l'intérieur un fusil armé et chargé, il ajusta, il fit feu, il descendit rapidement et s'enfonça sous bois. La personne qui était dans l'intérieur le suivit de près, et bientôt ils revinrent tous deux avec une magnifique chevrette, qui fut interposée dans la voiture; la dame fit bouffer ses jupons sur la venaison, après quoi l'attelage partit au grand trot. Malheureusement, à la détonation, un cavalier bien monté apparut en sens inverse de la voiture, un cavalier le chemin et lui intima l'ordre de s'arrêter. Le monsieur qui était à côté du cocher protesta énergiquement : « La forêt, disait-il, appartenait à tout le monde; on n'y subsistait pas de perquisitions... » et en disant cela il exhortait le cocher à forcer le passage. Mais le cavalier y mit de la fermeté... et puis d'ailleurs un cercle de gardes se resserrait autour de la voiture, et la résistance devint inutile. Alors la portière s'ouvrit, le chef des gardes offrit sa main à la dame, et sous ses jupons pudiques on aperçut le corps du délit. Il fallut décliner ses noms : l'homme grave qui avait tiré le chevreuil, c'était M. Couty; le monsieur de l'intérieur, c'était M. Rivière, médecin, qui avait donné ce jour de répit à ses malades.

Voici maintenant les circonstances qui se rattachent à cette aventure :

A une autre époque, à l'époque monarchique, M. Couty prenait aussi sa part des plaisirs du roi. Le grand le citent comme pratiquant le braconnage depuis six années, et comme ce qui se passe de bien et de mal dans le domaine de la chasse aboutit tôt ou tard à M. Léon Bertrand, il savait les habitudes de M. Couty. Il le savait si bien qu'en 1848, étant devenu adjudicataire de la chasse dans la forêt de Saint-Germain, au prix de 18,300 fr. par an, il sentit qu'il serait dur de partager ses chevreuils avec M. Couty, qui ne prendrait, lui, aucune part à ses charges. M. Léon Bertrand avertit donc M. Couty, et il essaya de lui persuader de s'abstenir.

Autrefois, disait-il, les braconniers ne volaient que le roi, qui était riche et généreux; aujourd'hui, il y a un fermier que vous risquez de ruiner. Là-dessus M. Couty fit des protestations plus qu'on ne lui en demandait; il expliqua très bien comment ce serait désormais plus grave devant la conscience qu'au temps où il dévastait les tirés du roi. Jadis, disait-il, c'étaient des chevreuils qui ne payaient pas d'impôts, aujourd'hui ce sont des contribuables; ils rapportent 18,300 fr. à la République, ce serait tuer un impôt. Cependant il revenait à M. Léon Bertrand que M. Couty était rentré fréquemment à Saint-Germain une boîte de fusil à la main, qu'une voiture suspecte circulait souvent dans la forêt, qu'on entendait dans la forêt des coups de fusil inexplicables. Les gardes furent plus vigilans que jamais. Mais qu'il a forêt à neuf mille arpens, le moyen de veiller sur un pareil périmètre, tout percé d'issues, où une voiture se jette et disparaît en un clin d'œil!

Il faut inventer du nouveau, les gardes reçurent l'ordre de ne tirer aucun coup de fusil dans l'enceinte de la forêt, et de marcher au pas de course sur toute détonation qui se ferait entendre. Par-là, on se crut bien sûr d'investir M. Couty, mais le fusil de M. Couty se fit encore entendre : un chevreuil ou un faisan mordirent encore la poussière, et il se trouva qu'il avait calculé soigneusement si près d'une des portes de la forêt, que sa voiture franchit l'enceinte avant que le cercle des gardes se rétrécit sur elle.

Cependant Léon Bertrand trouva un expédient; il se créa une cavalerie, et il répandit dans la forêt des gardes qui ressemblaient à des découverts qui se promènent à cheval. Mais au premier coup de fusil chacun est ordre de fondre à tire d'aile sur le bruit; et c'est ainsi que, le 9 décembre 1849, M. Couty a été pris sur le fait par un cavalier qui avait l'air de s'amuser dans la bruyère.

Justifions maintenant les dommages-intérêts. Le braconnage en voiture est le pire de tous; M. Couty en est l'inventeur, et c'est une invention détestable. Tout le monde a remarqué que le gibier se laisse facilement approcher par des voitures. La perdrix, si sauvage, le lièvre, si timide, perdent toute défiance, le chevreuil surtout est curieux, le rayonnement des roues l'amène, il exerce sur lui la fascination du miroir sur l'aluouette, et pendant qu'il a les yeux fixés sur cette machine qui le charme, M. Couty lui tire un coup de feu au défaut de la hanche. Dans une forêt ordinaire, non close, où le gibier n'a que sa valeur intrinsèque, un chevreuil n'a pas plus de 20 fr. J'en conviens; mais ici, à la porte de Paris, dans une enceinte fermée, dans le voisinage des riches qui paient 1,000 fr. par an le plaisir de la chasse, un chevreuil a un prix inestimable.

N'oubliez pas, d'ailleurs, que M. Couty a commis un sacrilège, car il a tué une chevrette. Ce sont deux fautes qu'il en a cotées à la forêt pour le printemps de cette année, sans compter les printemps à venir! Quand ce malheur arrive à un locataire de la chasse, il lui en coûte 400 fr. d'amende. Et puis, tenez compte de ceci. M. Léon Bertrand n'aurait bien-tôt plus de chasse s'il ne faisait pas une guerre à mort aux renards, aux putois, à la belette, aux oiseaux de proie et de carnage.

Eh bien! par le fait de M. Couty, ces maudits ont eu une trêve de trois semaines. Oui, pour que le fusil de M. Couty s'entendit seul dans la solitude et le silence des bois, M. Léon Bertrand a suspendu les destructions, et imposé silence à tous les fusils. Vous voyez qu'il n'y a là ni un dommage ni des circonstances ordinaires.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Mougis, a maintenu la décision des premiers juges en ce qui concerne l'amende, mais a réduit à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 20 juillet.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION ET ÉMISSION DE PIÈCES DE 50 CENTIMES. — DEUX ACCUSÉS.

Ferrari, Bruni et Granelli, dénués de toutes ressources, vinrent à Paris et s'y réunirent pour se livrer à la fabrication des pièces de 50 centimes.

Dans le mois de septembre 1849, Ferrari se présenta chez Decourcelles, graveur au Palais-National; il fit faire une matrice sur laquelle il demanda que fut gravés l'effigie de Napoléon, empereur, voulant, disait-il faire des médaillons. Au mois dernier, il envoya Bruni chez un autre graveur, le sieur Blondel, rue de Richelieu, 38, commander une seconde matrice, sur laquelle furent gravés, avec une couronne, les mots : *Empire Français*; et le même jour Ferrari se rendit chez le graveur Petit, rue de la Fenille, 7, pour faire graver une couronne de chêne semblable à celle qui existait sur une matrice cassée qu'on lui représentait. Bruni se chargea de remettre à Petit un bloc d'acier neuf sur lequel il fit graver la couronne de chêne; en se retirant il donna une fausse adresse et recommanda au graveur d'ajouter autour de la couronne ces mots : *Empire Français*, en répétant ce qu'avait dit Ferrari chez Decourcelles : « C'est pour frapper de petites médaillons! »

Ces démarches, le but qui les avait déterminés éveillèrent les soupçons dans l'esprit de Petit, aussi n'hésita-t-il pas à prévenir le commissaire de police de son quartier, et quelques jours après le 25 février ces individus étaient arrêtés. On les fouilla, et on trouva sur Bruni vingt-six pièces imitant celles de 50 centimes ayant cours légal, et sur Ferrari vingt-quatre pièces semblables, trente-trois poinçons, alphabets et chiffres et une virole. Toutes les pièces saisies étaient de même diamètre que les véritables pièces de 50 centimes. Elles présentaient d'un côté l'effigie de Napoléon, avec ces mots : *Napoléon, empereur*; et de l'autre côté une couronne autour de laquelle on lit les mots à demi effacés : *Empire français*. Il faut toutefois reconnaître que dans l'intérieur de la couronne ne se trouve pas comme sur les pièces légales l'indication de la valeur de la pièce, ni celle de l'année de la fabrication ou émission, et que la tête de Napoléon est tournée vers la gauche, tandis qu'elle a une direction opposée sur les pièces légales, frappées et émises sous l'empire. Cependant il ne peut exister aucun doute sur l'intention des prévenus, car Petit a déclaré que Ferrari, qui était venu chez

lui plusieurs fois sous le nom de Laurent, lui avait recommandé d'ajouter sur la matrice commandée, et dont il pressait l'exécution, ces mots : demi-franc, et au dessous 1841.

C'est à raison de ces faits que les deux accusés Ferrari et Bruni comparurent devant le jury. Leur ignorance de la langue française oblige la Cour à leur désigner un interprète; le brigadier de genèrmerie Ravaut, présent à l'audience, est chargé de cette mission.

M^r Lachaul assiste Ferrari, et M^r Ledoux assiste Bruni.

Après des débats sans intérêt, M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

Le jury a rendu un verdict négatif pour Bruni et affirmatif pour Ferrari, qui est condamné, à raison des circonstances atténuantes, à sept années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 20 juillet.

LE BANQUET DU PEUPLE A 25 CENTIMES. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ.

Tout le monde se rappelle que, dans les premiers jours de juin 1848, un immense banquet à 25 centimes avait été organisé par le *Père Duchêne* et le *Club de la Montagne*; ce banquet, qui devait avoir lieu le 25 juin, fut dérangé par la nouvelle que le général Cavaignac passerait ce même jour une revue de 40,000 hommes dans le voisinage du banquet. On le remit donc au 15 juillet; l'insurrection de juin éclata, et les commissaires du banquet furent arrêtés; ces commissaires étaient les sieurs Thuillier, Deshayes, Thomassin, Grossier, Leinen et Rattier; quatre de ces individus furent transportés, et l'on n'entendit plus parler de rien. On savait seulement qu'une somme de 11,000 francs de souscriptions avait été déposée à la Banque. Le triomphe de l'ordre avait un peu atténué les esprits; les souscripteurs de la veille ne songèrent point à devenir les réclameurs du lendemain; chacun fit le sacrifice de ses cinq sous, et cette affaire semblait ensevelie à tout jamais dans l'oubli, quand le ministère public intenta une poursuite en abus de confiance contre le sieur Deshayes, au nom duquel les 11,000 francs avaient été versés à la Banque, et contre la femme Ferwack, sa concubine, pour complicité dans cet abus de confiance.

Cette affaire était appelée aujourd'hui. Deshayes est assisté de M^r Cauvin, M^e Maublanc se présente pour la femme Ferwack.

Les prévenus donnent leurs noms et qualité : Charles-Edmond Deshayes, trente ans, teneur de livres; Marie-Françoise-Sabine Conte, femme Ferwack, quarante ans, rentière.

M. le président leur fait connaître la prévention. On passe à l'audition des témoins.

Grossier, commis-voyageur : Après les affaires de février, on résolut d'organiser un banquet; on forma un comité de six membres pour recevoir les souscriptions, et, quand nous eûmes réuni une somme de 11,000 fr., nous résolûmes de déposer la somme à la Banque. Moi, Deshayes et Thomassin nous les y portâmes; mais la Banque, en vertu de ses statuts, ne put nous délivrer un reçu à un nom collectif, elle le délivra au nom de Deshayes. Depuis les affaires du 15 mai, on se défiait de Deshayes, on exigea le dépôt du récépissé dans une main tierce, et sa démission lui fut demandée. Bientôt les affaires de juin arrivèrent; je crus que le récépissé avait été remis entre les mains d'une tierce personne; d'ailleurs, j'avais été rassuré par un article du *Journal des Débats*, dans lequel on disait que M. le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, avait formé opposition entre les mains du directeur de la Banque. Sur ces entrefaites, je fus transporté à Belle-Isle; j'y retrouvai M. Deshayes; je lui dis que, quand nous revierdions, il nous faudrait rendre compte de notre gestion. Il me répondit : « C'est juste; mais ce que je ne savais pas alors et ce que j'ai appris depuis, c'est qu'il avait conservé le récépissé, et qu'il avait fait retirer la somme de 11,000 fr. par les mains de M^me Ferwack à qui il avait remis une procuration, et que la somme a été en partie dissipée par elle. L'honneur de chacun des commissaires se trouvait ainsi lésé par la faute d'un seul; car, dans notre parti, on disait : « Ah! les commissaires, ils font la noce avec les fonds du peuple! »

M^r Cauvin : Le nommé Rattier n'a-t-il pas prélevé une somme de 1,300 fr., qu'il a partagée avec quelques amis? — M. le juge d'instruction ma parlé de ce fait, et m'a même accusé d'avoir eu ma part dans ce détournement. Je lui ai répondu que c'était une calomnie, et que j'étais incapable de partager une somme qui ne m'appartenait pas.

M^r Cauvin : Nous ne disons pas que le témoin a reçu de l'argent, sachant que cet argent provenait des souscriptions; mais Rattier n'a-t-il pas touché une somme de 1,300 fr.? Un secours n'a-t-il pas été donné à la femme du témoin? Ce secours ne provenait-il pas des 1,300 fr.? — R. Je ne crois pas.

M^r Cauvin : Est-il à la connaissance du témoin que le nommé Thomassin ait reçu des sommes considérables provenant de cette souscription? — R. Deshayes a accusé Thomassin d'avoir détourné 300 fr.; mais lorsque M. Lacaille les eut confrontés ensemble, Deshayes s'est rétracté.

M^r Cauvin : Dans la pensée du témoin, la somme versée par le *Père Duchêne* est-elle égale au montant exact des souscriptions? — R. Les souscriptions ont été faites sans autorisation du comité. Les administrateurs du journal délivraient des cartes estampillées du *Père Duchêne*; on n'a jamais su au juste combien il en avait été émises.

Louis-Benjamin Thomassin, employé, rue Bilefond, 22. Le témoin, qui est l'un des six commissaires du banquet, répète les premiers faits de la précédente déposition.

Le 14 juin, dit-il, encontinuant, je fus arrêté pour l'affaire du 15 mai et écondu à la Conciergerie; quelques jours après, je vis Grossier, qui me dit que dans une réunion tenue chez Deshayes, celui-ci avait fait la proposition d'appliquer les onze mille francs à la candidature de Bonaparte, et qu'il avait reçu de vifs reproches. J'engageai Grossier à exiger de Deshayes le reçu de la Banque. Les affaires de juin arrivèrent; je fus envoyé aux pontons. Dans la rade de Brest, j'apprends que le Gouvernement avait mis le séquestre sur les onze mille francs. Revenu à Paris, je fis des démarches pour que cet argent fut employé en dons patriotiques. Je sus alors qu'il avait été retiré par procuration de Deshayes. Quand celui-ci revint de Belle-Isle, je lui écrivis d'avoir à rendre les onze mille francs; il ne me répondit même pas. Dans cet état, nous avons pensé qu'il n'y avait rien autre à faire qu'à provoquer une action judiciaire. C'est ce que nous avons fait le 21 mars dernier.

D. N'avez-vous pas connaissance qu'en outre des onze mille francs, il restait encore une somme de quinze à dix-huit cents francs? — R. Je ne sais pas.

D. En votre qualité de commissaire du banquet, vous deviez savoir l'état de la caisse. — R. Deshayes voulait seul s'occuper de la comptabilité; nous ne nous mêlions pas du tout de cela.

D. Votre mission était alors de provoquer les souscriptions? — R. Non, c'était inutile, les affiches ont suffi.

D. Est-ce une certaine somme n'est pas entrée dans vos mains? — R. Oui, j'ai reçu 300 fr., j'en avais besoin, mais je les ai rendus.

D. Est-ce que 50 fr. n'ont pas été remis à votre femme? — R. Oui, cette somme lui a été remise par M^me Lebrun, tante de Grossier, à laquelle elle avait été déposée par Rattier, comme souscription faite en faveur des républicains; je suis disposé à restituer cette somme, que j'ai toujours pensée ne point provenir des souscriptions du banquet.

M. le substitut : Vous dites que, revenu de Belle-Isle, vous avez vu que les fonds avaient été retirés de la Banque; comment se fait-il qu'aujourd'hui vous écrivez dans la *Republique* que les fonds étaient séquestrés par le gouvernement? — R. C'était une supposition généralement adoptée que le gouvernement avait mis le séquestre; je pensais que l'autorité en avait

le droit.

M. le substitut : Vous ne pouvez pas supposer cela et savoir en même temps que Deshayes avait retiré l'argent; vous avez écrit à celui-ci d'avoir à rendre compte.

Le témoin : Je ne puis raisonner sur des souvenirs vagues; l'article doit être du 13 septembre; je demande qu'il me soit reproduit; je ne crois pas avoir parlé du séquestre d'une manière positive.

M. le président : Cet article n'avait-il pas pour but de dissimuler les commissaires du banquet?

M^r Cauvin : Mon Dieu, voici l'explication, je crois : Thuillier avait attaqué la gestion de Thomassin, c'est ce qui a motivé la réponse de celui-ci; une partie de l'argent avait été envoyée aux transportés; le reste devait être employé en dons patriotiques; Thuillier, qui était aux pontons, pressé de questions sur les onze mille francs, écrit; il demande ce qu'est devenue cette somme. Il fallait sauver l'honneur du parti; on fit la réponse que vous savez.

M. Auguste Barnis, employé supérieur à la Banque. Le témoin fait connaître les circonstances du dépôt de 11,000 francs. — Etant aux pontons, Deshayes envoya à M^me Ferwack une procuration pour retirer la somme déposée; on la lui compta, et alors elle fit, sous son nom personnel, un nouveau dépôt de 8 à 9,000 francs, qu'elle a retirés depuis, en plusieurs sommes; il y a peu de temps qu'elle a pris le reste.

M. Jacques Leinen, employé à Passy : Mon frère Mathias Leinen était un des six commissaires du banquet; il fut arrêté le 21 juillet, conduit à la Conciergerie, puis aux pontons, et enfin à Belle-Isle, où il se trouva avec Deshayes; au moment de son arrestation, les fonds étaient déposés à la Banque. Au retour de Deshayes, Thomassin était en liberté, mais Deshayes disait qu'il attendait, pour liquider, le retour des autres; mon frère m'écrivit qu'il reviendrait bientôt. Je rencontrai Deshayes qui me dit : « Aussitôt le retour de vos frères, je procéderai à la liquidation. Si vous avez besoin d'argent, en attendant, adressez-vous à moi, cela se trouvera sur la liquidation. »

En effet, j'avais besoin d'argent pour envoyer à mon frère, mais je ne pus découvrir le domicile de Deshayes que quelques temps après; j'allai le voir et ne pus rien obtenir; il me dit qu'il attendait le retour de Flotte. J'allai voir Thomassin; Thomassin me dit qu'il avait convoqué les commissaires du banquet présents à Paris, et que Deshayes n'avait pas répondu. Etouffé de cela, je courus chez Deshayes, qui me dit alors que la femme Ferwack avait tout l'argent, et que lui n'avait pas le sou.

D. Votre frère a-t-il reçu de l'argent? — R. J'ai reçu 400 francs pour lui de la femme Ferwack.

D. Qui vous a averti que vous pourriez recevoir ces 400 francs? — R. C'est Deshayes.

D. Saviez-vous d'où provenait cet argent? — R. Non; on croyait que M^me Ferwack était établie.

D. A quelle époque disait-on qu'elle s'était établie? — R. Je l'ignore.

D. C'est qu'il paraissait qu'elle aurait monté un commerce précisément avec l'argent du banquet. — R. Elle disait qu'elle avait 4,500 francs de rentes.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président : Deshayes, levez-vous. Vous étiez un des six commissaires du banquet? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui étiez chargé de la caisse et des écritures? — R. Je n'avais pas de position fixe dans cette affaire, mais, comme fondateur, j'étais chargé de l'ensemble. Il y avait un très grand désordre dans la caisse; cela se conçoit; une affaire considérable organisée du jour au lendemain. Nous prenions tour à tour la direction; quand j'étais absent, c'était Thomassin qui me remplaçait, quand Thomassin n'y était pas, c'était un autre.

D. En sus des 11,000 francs déposés à la Banque, quelle somme est restée en caisse? — R. Pas grand-chose; depuis il est entré de l'argent, et lorsque j'ai été arrêté, j'avais 15 ou 1,600 francs.

M. le président : Expliquez-vous sur le dépôt des 11 mille francs.

Le prévenu : Lorsque, par suite d'une injonction faite au *Père Duchêne*, nous avons vu verser les fonds recueillis, nous envoyâmes trois commissaires à la Banque, mais on refusa de recevoir le dépôt sous un nom collectif; je fus désigné par mes collègues et le versement fut fait en mon nom.

D. Vous êtes resté dépositaire du récépissé? — Oui, jusqu'au moment du retrait des fonds.

D. Vous ne l'avez pas emporté avec vous à Belle-Isle? — R. Non, monsieur; il était resté à mon domicile.

D. Plus tard, est-ce que vous n'avez pas envoyé à la femme Ferwack un pouvoir pour retirer les 11,000 fr.? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous donné cette autorisation? Vous saviez bien que cet argent n'était pas à vous, que vous n'en aviez pas la libre disposition. — R. Mon Dieu, je l'ai fait par deux motifs : le premier, c'est que j'ai su que, depuis mon arrestation, on faisait des tentatives pour s'emparer des fonds qu'on voulait employer à des cautionnements, à des manifestations politiques, etc.

D. Qui faisait ces tentatives? — R. Des gens qui m'étaient complètement inconnus.

D. Ce n'étaient pas des commissaires? — R. Non; le second motif, c'est qu'une fois transporté, j'étais ruiné, mon avenir était brisé; j'attribuais ma perte à l'affaire du banquet dont j'avais été l'inventeur; je crus donc pouvoir disposer de l'argent, alors que je m'étais ruiné dans cette affaire. J'ai donc envoyé une procuration à M^me Ferwack; je l'ai fait ostensiblement; la procuration a été faite devant notaire.

D. Une portion de l'argent ne vous a-t-elle pas été envoyée? — R. Oui, mais peu de chose; seulement à l'époque de la loi sur la transportation en Algérie, craignant d'être compris dans cette transportation, j'écrivis à M^me Ferwack de m'envoyer 300 fr., ce qu'elle fit; je lui dis également de remettre 100 fr. à Leinen.

D. Est-ce que vous pensiez avoir le droit de disposer ainsi de cet argent? — R. Légalement, non.

D. Légalement et moralement. — R. Il est évident que, déchargé de tout ce qui pouvait influer sur ma détermination, j'ai fait une chose répréhensible; mais je considérais l'impossibilité de rembourser, car où trouver les souscripteurs; faire le banquet, c'était impossible, le Gouvernement ne l'eût pas permis; on ne se plaignait pas; ce banquet était une de ces choses qu'on fait dans un moment d'exaltation politique, mais qu'on ne fait plus de sang-froid. J'ai donc cru pouvoir disposer des fonds de ce banquet, qui, je le répète, était cause de ma ruine, sûr, à mon retour, d'obtenir facilement un exeat.

D. Que devait faire la femme Ferwack de l'excédant, puisqu'elle ne vous envoyait que de faibles sommes? — R. Il est bien pénible, pour moi, d'avoir à répondre sur ce point.

M. le président : C'est possible; mais enfin vous devez répondre.

Le prévenu : M^me Ferwack me croyant perdu, pensant que je ne reviendrais pas, a employé le reste de l'argent.

D. A quoi? — R. Elle s'est achetée un fonds de mercerie.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRE DE CHAILLY-EN-BIÈRE.

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 juillet 1850, deux heures de relevée.

3° lot. — Château de Chailly avec cour, jardin, orangerie et autres dépendances, 65,000

Total des mises à prix : 575,500 fr. S'adresser : A Paris : 1° A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24;

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er août 1850, deux heures de relevée.

L'ASSEMBLÉE générale extraordinaire des actionnaires du journal l'Opinion publique, qui n'a pas valablement délibéré dans la réunion du 19, aura lieu le lundi 29 juillet courant, à onze heures précises du matin, au siège de la société, 10, rue Taibout.

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CES-TAG, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, compte déjà trente bacheliers reçus cette année.

CORRESPONDANCE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLEMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Affr.) (4105)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUBIAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles

et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 35 fr.

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE d'Amateur, MÉLANGE PERRON, 7 fr. R. Vivienne, 14. (4096)

TAPIOCA DE GROULT JNE. Potage recommandé par les médecins. Chez Groult J., passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les princip. épiciers.

PIQUES DES INSECTES. LA LOTION DE GUERLAIN, si

renommée pour la blancheur et la conservation du teint, et pour son efficacité contre le hâle, les rougeurs, les boutons, la couperose, et surtout contre les taches de rousseur, possède encore une propriété très précieuse en cette saison où l'exces-sive chaleur expose à tous les inconvénients des pays méridionaux; elle préserve infailliblement des piqûres et même de l'approche des consues, dont le venin détermine des inflammations de la peau, si douloureuses et parfois très graves.

SIROP à DENTITION du Dr Delabarre, gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

fr. INJECTION-TANNIN; Rob, 5 fr. Gt St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 fr. Eau céleste p. l. yeux, 10 fr. (4114)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infarctus, ble Guér, en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. par le panse-ment VÉICATOIRES des serment par fait VÉSICANTE, pour établir les vésicatoires promptement et sans douleur. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28, à Paris. Dépôt dans les pharmacies de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4121)

AUBERT ET C^{ie}, PLACE DE LA BOURSE, 29.

175 FR.

UNE SEMAINE DE PLAISIR A PARIS

AUBERT ET C^{ie}, PLACE DE LA BOURSE, 29.

175 FR.

Tout le monde sait qu'une semaine passée à Paris ne coûte pas moins de trois ou quatre cents francs pour le Voyageur qui veut être logé dans un bon Hôtel, être bien nourri, visiter les principaux Théâtres, Concerts et Bals, et parcourir la ville en Voiture pour voir les Palais, Monuments, etc., etc., en un mot tout ce que Paris renferme de curieux.

Chacun peut donc apprécier les avantages que nous présentons, en offrant pour 175 fr. par personne et pour une semaine entière :

Les repas et le logement au célèbre HOTEL DES PRINCES, rue Richelieu, 97, près les boulevards : — toutes les soirées passées aux premières places des principaux Théâtres, Concerts ou aux Jardins publics ; — toutes les journées remplies par la visite des Monuments publics, Palais, Jardins, Bibliothèques, Musées, etc., etc., et plu-sieurs grands Etablissements particuliers. — Visite au Musée et au Parc de Versailles, aller et retour, en premières places des chemins de fer. — Toutes les courses et promenades dans Paris faites en Calèches et Coupés spécialement affectés au service de la Compagnie.

La première semaine commencera le 1er août prochain.

Les personnes des départements ou de l'étranger qui veulent jouir des avantages détaillés ci-dessus, doivent adresser à MM. AUBERT et C^{ie}, place de la Bourse, 29, un bon de poste ou un mandat à vue d'au moins 25 fr., sur une maison de Paris, et avertir deux jours à l'avance de leur arrivée. Aussitôt à Paris, elles pourront se rendre directement à l'hôtel des Princes, rue Richelieu, 97, où leur logement aura été retenu. Le complément de 175 fr. devra se verser le jour de l'arrivée. — Des interprètes attachés à l'hôtel seront, sans rétribution, à la disposition des Etrangers.

Les Voyageurs pourront se rendre à Paris tel jour qu'il leur plaira choisir, à partir du 1er août prochain, la Semaine ne commençant que du jour de l'arrivée. (4180)

Librairie de CHARLES HINGRAY, 12, rue de Seine, près l'Institut.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848 SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS

Par M. TROPLONG,

Premier président à la Cour d'appel de Paris, etc.

Brochure in-8°. — Prix : 2 francs.

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE,

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet et l'expédition sera munie de machines à amalgamer le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant.

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis. Modas Parisiennes ne coûte que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr.; — 2° 52 numéros du journal; — 3° 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes; — 4° plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de dames. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr.

CATALOGUE DES ÉCRITS, GRAVURES ET DESSINS CONDAMNÉS. Depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1850. AVEC UNE LISTE COMPLÈTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, des individus ayant subi une condamnation pour délits de presse. — Un volume in-12. Prix : 2 fr. (4134)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 3. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 22 juillet 1850. Consistant en tables, chaises, armoires, etc. Au comptant. (3456)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, M. les créanciers :

CONCORDATS.

CONCORDATS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LARROUDE (Jean-Jacques), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 56, le 25 juillet à 11 heures (N° 9558 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMORT (Jacques), anc. ent. de charpente, rue Lafayette, 17 ter, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE (Louis-Prospère), agent d'affaires, rue Saint-Honoré, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 3823 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JUILLET 1850.

ASSEMBLÉES DU 22 JUILLET 1850. NEUF MEUBLES : Fabre, commis, marchandises, éci. — Dame Lefebvre, tenant hôtel garni, conc. — ORZUS MEUBLES : Bochet, fab. de tissus, vérif. — MIDI : Lesueur, parfumeur, synd. — Horiac, carrier, synd. déf. — Bordeaux, anc. teinturier, redd. de comptes.

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du gaz Seguin, dite à ECUIN et C^{ie}, en date du six juillet mil huit cent cinquante, enregistré, et de la dissolution de ladite société, formée par acte devant M. Merlan, notaire à Paris, des seize et dix-sept avril mil huit cent quarante-six, enregistré, a été déclaré dissoute à partir du jour de la dissolution.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Venant, Bordeaux et Freville, arbitres juges, le six juillet mil huit cent cinquante, rendue exécutoire, déposée et enregistrée, entre M. Victor DE ROULET, fabricant de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 104, Prosper-Charlemagne POITEVIN, ancien com-misçant, demeurant à Paris, rue Mé-nimontant, 37, et Antoine-Philippin DURAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 45; il appert : 1° que M. De Roulet aces-

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Le sieur BIANC (Pierre), tailleur, rue du 24 Février, 15, nommé M. Noël juge-commissaire, et M. Maillet, rue Laflitte, 41, syndic provisoire (N° 9557 du gr.).

CONCORDATS.

CONCORDATS. Du sieur GUERIN (Hilaire), serrurier, rue de Berry, 19, le 25 juillet à 9 heures (N° 9291 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES. Du sieur DEVOULX (Jean-François), md de charbon de terre, à la Villette, le 26 juillet à 11 heures (N° 9361 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE (Louis-Prospère), agent d'affaires, rue Saint-Honoré, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 11 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMORT (Jacques), anc. ent. de charpente, rue Lafayette, 17 ter, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE (Louis-Prospère), agent d'affaires, rue Saint-Honoré, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 3823 du gr.).